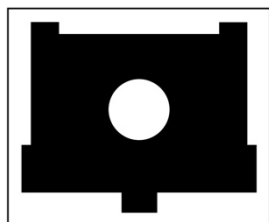


NOTICE ICPE



RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES TECHNIQUES DE L'AQUARIUM TROPICAL ET DE L'EPPPD

PALAIS DE LA PORTE DORÉE – 75012 Paris

APS, INDICE 0, AVRIL

EPPPD, Maîtrise d'ouvrage
OPPIC, Maîtrise d'ouvrage déléguée
ZWA, Architecte Mandataire
ITF, BET Fluides
CLEAR REEF, BET Aquariologie
ACS, BET Structure
CMA, Économiste

ZWA • ITF • CLEAR REEF • ACS • CMA

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au sens de la réglementation, l'Aquarium du Palais de la Porte Dorée est, tout à la fois, un **établissement zoologique** (Livre IV du Code de l'environnement) et une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** (Livre V du Code de l'environnement),

Ainsi, un aquarium, un parc zoologique ou un parc animalier, considéré comme un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques, relève d'un **double régime d'autorisation** au titre de la protection de l'environnement :

➤ Livre V du Code de l'environnement : Installations classées pour la protection de l'environnement

L'Arrêté du 21 novembre 1997 définit deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Les établissements de présentation au public hébergeant des animaux vivants d'espèces non domestiques appartiennent à la **première catégorie** et présentent potentiellement des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.

Les aquariums, parcs zoologiques et animaliers sont définis dans la nomenclature **des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** et sont soumis à autorisation préfectorale (Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Article L512-1 ; Rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées = installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques).

Ainsi, l'exploitant sollicite un arrêté préfectoral d'**autorisation environnementale**. Le dossier comprend notamment une évaluation environnementale (qui peut faire l'objet d'une dérogation dans le cadre d'une demande au cas par cas), une étude de dangers et une description des installations techniques et des activités. L'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale suit plusieurs phases, dont une phase d'examen et de consultation (simultanées depuis 2024) et une phase de décision.

➤ Livre IV du Code de l'environnement : Établissements zoologiques

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux ICPE, l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doit faire l'objet d'une autorisation préalable (Code de l'environnement, Livre IV, Titre 1^{er}, Article L413-3). L'exploitant sollicite à ce titre un arrêté d'**autorisation d'ouverture**.

Les Articles R413-1 à R413-23 du Code de l'environnement (Livre IV, Titre 1^{er}) fixent les modalités d'octroi des autorisations administratives pour les établissements de présentation au public.

Le législateur prévoit cependant que les deux demandes (au titre d'une ICPE et au titre d'un établissement zoologique) soient **coréalisées** : « Lorsque l'établissement est soumis à autorisation en application de l'article L512-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée à ce titre vaut demande d'autorisation au titre de la présente sous-section. » (Article R413-12).

En pratique, le futur exploitant dépose une **seule demande au préfet**, sur la base d'un dossier qui comprend les éléments prévus au titre des deux réglementations.

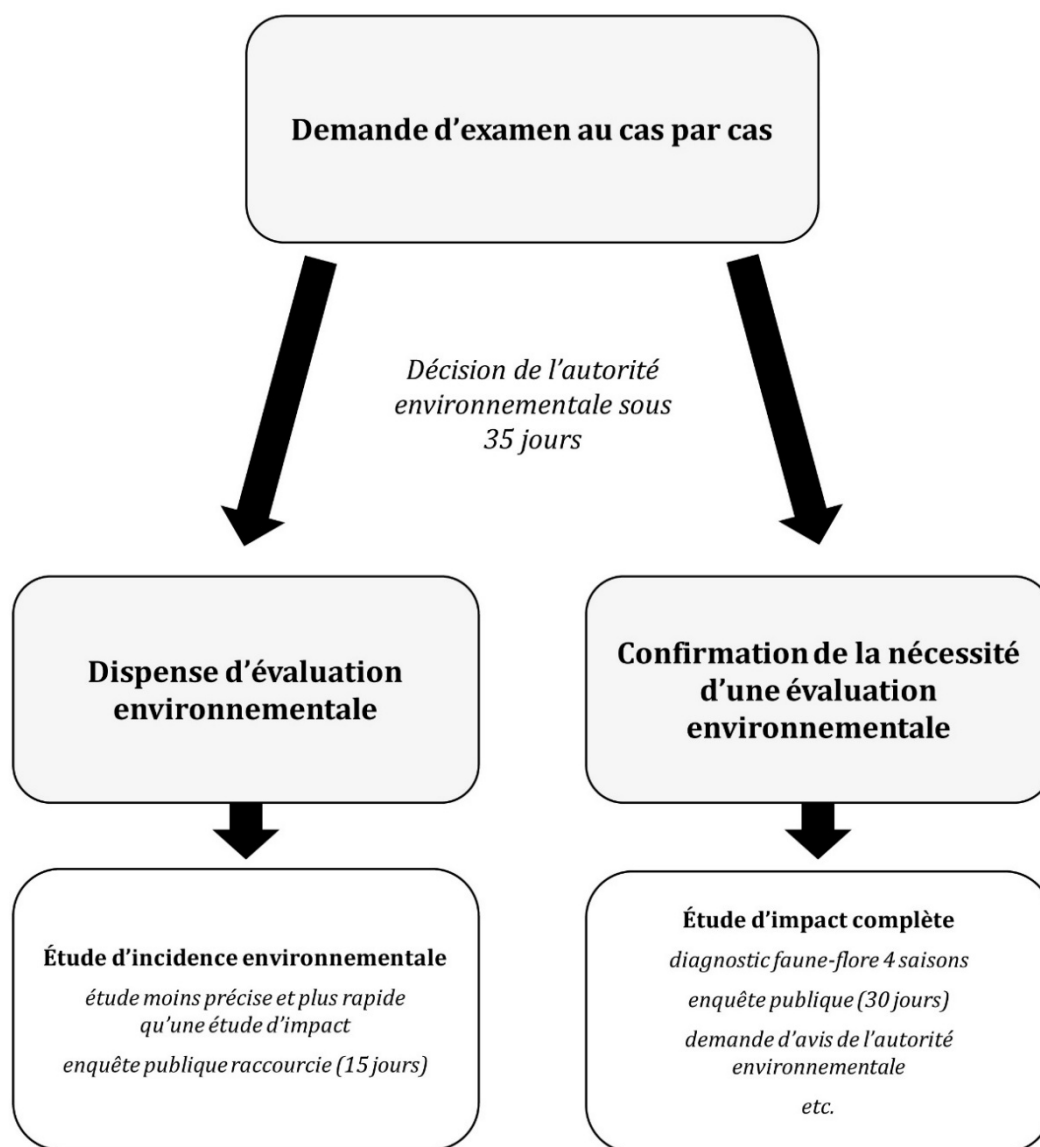
PREMIERE ETAPE OBLIGATOIRE : EXAMEN AU CAS PAR CAS

Une procédure dite d'examen au cas par cas a été mise en place en 2010. Il s'agit en fait d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux de chaque projet. Ainsi, une évaluation environnementale n'est requise que lorsqu'elle est jugée nécessaire par l'autorité environnementale.

Certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de **manière systématique à évaluation environnementale** (étude d'impact), d'autres doivent faire l'objet d'un **examen au cas par cas** afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les parcs zoologiques et les aquariums (Rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées) font justement partie des installations qui doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

La demande d'examen au cas par cas peut mener à deux résultats : dispense d'évaluation environnementale ou confirmation de la nécessité d'une évaluation environnementale.



En cas de dispense d'étude d'impact, une **étude d'incidence environnementale** est suffisante (il s'agit d'une démarche moins précise et plus rapide en comparaison à une étude d'impact complète, et potentiellement focalisée sur un ou plusieurs intérêts protégés particuliers).

Une étude d'incidence environnementale contient les éléments suivants et fait l'objet d'une enquête publique raccourcie (minimum 15 jours) :

- État actuel du site.
- Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet.
- Mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).
- Mesures de suivi.
- Conditions de remise en état du site après exploitation.

- Résumé non technique.

A l'inverse, en absence de dispense et dans le cas de la confirmation de la nécessité d'une évaluation environnementale, une **étude d'impact** contient les éléments suivants et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique allongée (minimum 30 jours) :

- Résumé non technique.
- Description du projet.
- Description de l'état actuel de l'environnement, de l'évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (population, santé humaine, biodiversité, etc.).
- Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.
- Description des incidences négatives notables prévisibles qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué.
- Mesures prévues par le maître de l'ouvrage, dépenses correspondantes et effets attendus.
- Modalités de suivi des mesures.
- Description des méthodes.
- Présentation des experts qui ont préparé l'étude.

Une **demande d'examen au cas par cas** est déposée auprès de l'autorité environnementale au travers d'un formulaire CERFA (N° 14734*03) accompagné de ses annexes (plan de situation, photographies de la zone d'implantation, plan du projet, etc.).

À compter de la réception d'une demande d'examen au cas par cas considérée complète, l'autorité environnementale dispose d'un **délai de 35 jours** pour prendre sa décision.

De l'absence de réponse dans le délai de 35 jours découle une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact.

À compter de la date de réception (accusé de réception électronique), l'autorité environnementale peut, dans un délai de 15 jours, demander au porteur de projet de compléter le formulaire afin qu'elle dispose des éléments nécessaires pour prendre sa décision. En l'absence d'une telle demande, le formulaire est réputé complet.

Lorsque le formulaire est considéré comme complet, il est mis en ligne sur le site public de l'autorité environnementale.

Les délais de 15 et 35 jours précités sont calculés en jours calendaires.

PREPARATION ET DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION JUSQU'A SON OBTENTION

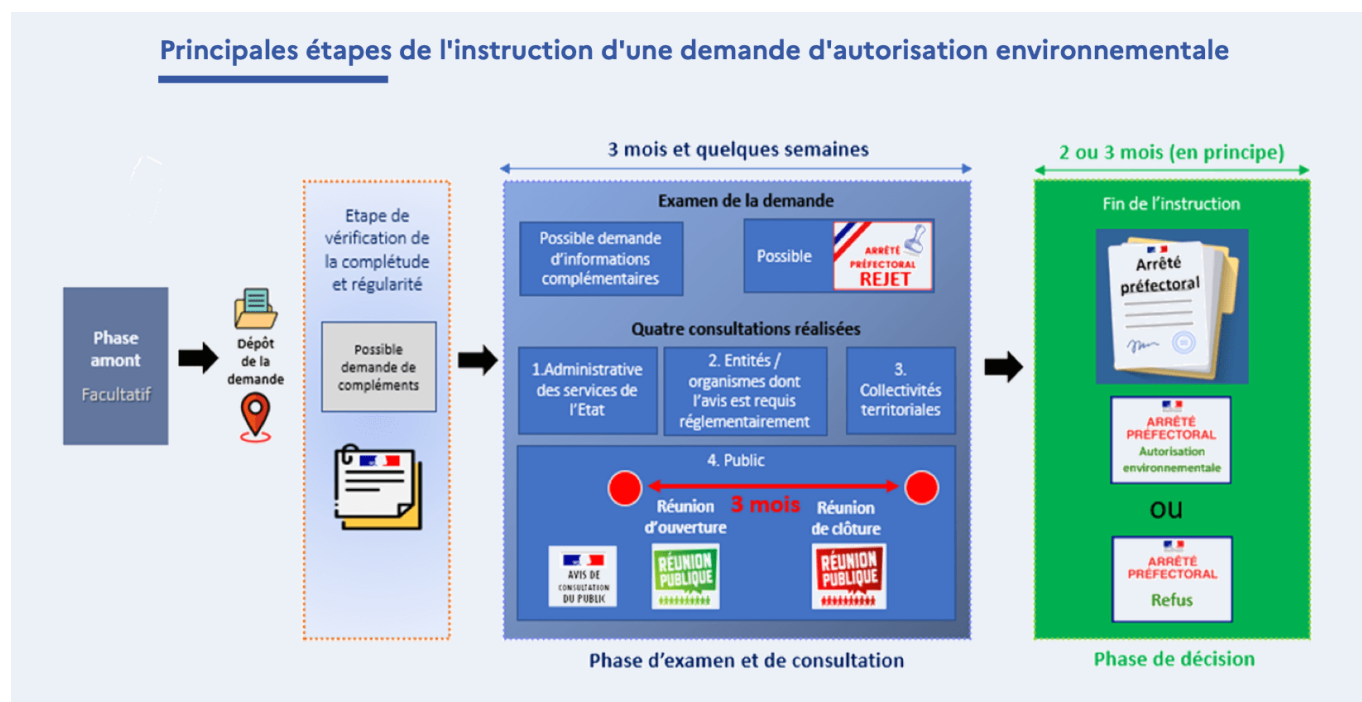
Une fois l'examen au cas par cas réalisée et la décision ou non de dispense d'évaluation environnementale obtenue, la demande d'autorisation environnementale peut démarrer en tant que telle. Cette procédure suit différentes étapes cadrées par la réglementation.

Il est important également de noter qu'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale est entrée en vigueur en octobre 2024. Les modifications sont issues de la volonté du gouvernement de simplifier et accélérer les procédures administratives, notamment en phase d'instruction. En tant que telles, les procédures changent (notamment en ce qui concerne les délais et la consultation), mais le fond reste le même. Il s'agit surtout de permettre aux dossiers matures d'être plus rapidement instruits.

Une des modifications importantes entrées en vigueur en 2024 est le fait que la consultation du public et l'examen du dossier par le service instructeur sont réalisés de manière simultanée (« parallélisation des phases d'examen et de participation du public »).

De même, la consultation du public revêt une nouvelle forme et les modalités de consultation sont renouvelées pour permettre au porteur de projet de mieux faire la pédagogie de son projet et d'associer au mieux les populations concernées.

Au regard de cette instruction accélérée et au cours de laquelle les demandes de compléments n'interrompent plus les délais prévus, il est aujourd'hui extrêmement important de soigner la phase amont avant le dépôt de la demande et d'échanger précisément avec les services instructeurs au sujet des attendus et des spécificités du dossier.



SERVICE INSTRUCTEUR / COORDONNATEUR

La demande d'autorisation environnementale doit être déposée auprès de l'autorité administrative compétente (le préfet de département). Concrètement, en Île-de-France, le dépôt se fait auprès de la préfecture du département d'implantation du projet, habituellement par voie dématérialisée, et le préfet transmet ensuite pour instruction à la DRIEAT.

En effet, le service instructeur de ces demandes en Île-de-France est la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT). C'est ce service qui est chargé de l'inspection des installations classées (ICPE).

Au cours de la procédure d'autorisation environnementale, ce service coordonnateur est l'interlocuteur unique du pétitionnaire et il pilote l'instruction et fait le lien avec les autres services. C'est donc bien la DRIEAT qui centralise les contributions des autres services, demande les compléments, et pilote le calendrier d'instruction.

ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DE L'AQUARIUM DE LA PORTE DOREE

- Autorisation d'ouverture de l'Aquarium de la Porte Dorée (Arrêté 05/24 du 5 décembre 2005)
 - Établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants
 - Tous reptiles, poissons, agnathes et invertébrés marins
 - Nécessité d'une personne en poste titulaire d'un certificat de capacité
 - Nécessité d'un Règlement intérieur, Règlement de service et Plan de secours
- Certificat de capacité à titre définitif de M. Charles-Édouard Fusari obtenu le 2 mai 2022
 - pour l'entretien et la présentation au public de certains poissons, invertébrés aquatiques, reptiles et amphibiens
 - (voir liste complète par genres ou espèces dans l'annexe I)
- **Pas d'autorisation environnementale au titre du Livre V du Code de l'environnement à ce jour**
 - Installations classées pour la protection de l'environnement, Rubrique 2140

- Première étape obligatoire vers la régularisation au titre d'une ICPE : examen au cas par cas
- REGULARISATION ADMINISTRATIVE INITIEE EN 2022**

23 novembre 2021 :

- Inspection par l'inspecteur des installations classées de la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France)

7 mars 2022 :

- Courrier de la Direction des transports et de la protection du public (DTPP)
- Notification de l'absence d'une autorisation environnementale au titre d'une ICPE
- Nécessité d'une régularisation administrative
- Délai de trois mois pour déposer une demande d'examen au cas par cas
- Attention particulière demandée sur les voies d'approvisionnement des animaux (*sourcing*) et sur les rejets aqueux
- Une fois réponse à la demande d'examen au cas par cas obtenu, délai de sept mois pour déposer demande d'autorisation environnementale

3 juin 2022 :

- Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas par l'Aquarium Tropical / EPPPD

17 juin 2022 :

- Demande de compléments de la part de la Direction des transports et de la protection du public (DTPP)

Juin à septembre 2022 :

- Échanges de courriels avec l'inspecteur de la DRIEAT
- Demande d'attendre pour envoyer les compléments demandés...

2026 :

- Projet de réaménagement des espaces techniques de l'aquarium tropical et des réserves de l'EPPPD
- Le projet de réhabilitation des locaux techniques de l'Aquarium est de repenser les équipements et systèmes techniques ainsi que la fonctionnalité et l'optimisation des conditions d'exploitation.
- C'est justement un sujet en lien direct avec l'opérationnalité de l'établissement et ces possibles impacts sur l'environnement.
- C'est donc bien le moment opportun de réenclencher la démarche et de procéder à la régularisation administrative de l'Aquarium de la Porte Dorée en tant qu'ICPE.

PROPOSITION DE MARCHÉ EN AVANT (CALENDRIER A FINALISER AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE)

Une concertation en amont avec les services instructeurs nous apparaît essentielle avant de déposer la demande d'examen au cas par cas. En effet, en l'absence de réponse des services instructeurs au bout de 35 jours, la nécessité d'une évaluation environnementale serait automatique. Discuter de la procédure et du calendrier avant le dépôt permettrait de s'assurer de leur disponibilité et ainsi favoriser les possibilités d'une étude d'incidence environnementale simple si les conditions le permettent.

Avril 2026 :

- ✓ Reprise contact avec les services administratifs (inspecteur de la DRIEAT / service coordonnateur) pour explication de la situation en cours + projet déployé + prise de rendez-vous pour présentation APS.

Mai 2026 / transition APS vers APD :

- ✓ Réunion de présentation de l'APS pour échanges sur la démarche, la demande d'examen au cas par cas, les enjeux actuels, etc. (= phase amont au dépôt de la demande d'examen au cas par cas).

Juin à septembre 2026 (selon situation, échanges avec l'administration et avancement APD) :

- ✓ Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas.

Au plus tard fin octobre 2026 / pour la finalisation de l'APD :

- ✓ Décision à la demande d'examen au cas par cas et finalisation calendrier opérationnel de la régularisation administrative.